

Assignation à résidence;
COUR D'APPEL D'ORLÉANS

ORDONNANCE du 18 FEVRIER 2008

Rétention Administrative
des Ressortissants Etrangers

08/00431

Sekou B. [REDACTED]
ressortissant Malien

N° 7 / 2008

assignation à résidence sans passeport
pour un étranger en France depuis 8 ans,
ayant un domicile, une compagne et un enfant
nés en France, des fiches de paie et des avis d'imposition
garanties de représentation suffisantes
LIP communiqué par C. Leger
RESF]

ORDONNANCE

Le DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE HUIT,

Nous, Jean-Charles GOUILHERS, Conseiller à la Cour d'Appel d'ORLÉANS,
Exerçant par ordonnance du Premier Président en date du 18 décembre 2007 les
fonctions de Délégué du Premier Président,

Assisté de Madame Elisabeth PIERRAT, Greffier

A notre audience publique tenue au Palais de Justice d'ORLÉANS, le 18 FEVRIER
2008 à 11 heures 11,

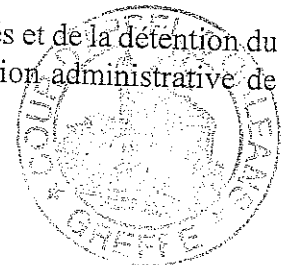
Vu les articles L 551-1 à L554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile ;

Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet du Val-de-Marne en date du 24 août
2007 régulièrement notifié à Sekou B. [REDACTED], ressortissant malien ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret en date du 12 février 2008 prononçant la rétention
administrative de Sekou B. [REDACTED], décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 février 2008 par le juge des libertés et de la détention du
Tribunal de Grande Instance d'Orléans qui a autorisé la rétention administrative de



Sekou B[REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 14 février 2008 ;

Vu l'appel interjeté par Sekou B[REDACTED] le 15 février 2008 par déclaration reçue au greffe de la Cour le même jour ;

Vu l'avis de la date d'audience donné par le greffier de la cour d'appel :

- au **Centre de Rétention de LESQUIN** où est retenu l'intéressé, par télécopie datée du 15 février 2008 à 16 heures 04
- à l'**intéressé**, qui en a pris connaissance le 15 février 2008 contre récépissé faxé en retour par lesdits services le 15 février 2008 à 16 heures 05
- à l'**Ordre des Avocats du Barreau d'Orléans** chargé de désigner un avocat commis d'office en date du 18 février 2008 à 10 heures 03,
- au **Préfet de la Région Centre** par télécopie datée du 16 février 2008 à 11 heures 27
- au **Ministère Public**, par télécopie datée du 16 février 2008 à 11 heures 32

Après avoir entendu :

- **Sekou B[REDACTED]**
né le 11 Juillet 1970 à **DIONGAGA (MALI)**, actuellement en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire
COMPARANT,

Où Me **MARIGARD-MIGNON** en sa plaidoirie ;

Sekou B[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

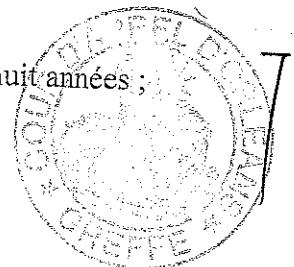
Nous, délégué du Premier Président :

Attendu que l'appelant fait valoir qu'il a déjà fait l'objet d'un placement en rétention administrative à la suite de l'arrêté de reconduite à la frontière du 24 août 2007, et que l'ordonnance attaquée est donc dépourvue de base légale puisqu'un nouveau placement en rétention ne peut être décidé que dans les cas énumérés à l'article L 551-1 1° à 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu cependant que le préfet du Loiret fait justement observer que l'arrêté de placement en rétention administrative du 12 février 2008 vise l'article L 551-1 dudit code et que ce second placement correspond aux cas prévus par ce texte ;

qu'il ne peut donc être valablement soutenu que l'ordonnance attaquée serait entachée d'un défaut de base légale ;

Attendu cependant, que Sekou B[REDACTED] est en France depuis huit années ;



qu'il y dispose d'un domicile dont il produit les quittances de loyer ainsi que les factures d'électricité et de téléphone à son nom ;

qu'il vit en concubinage avec une jeune femme dont il a eu un enfant né en France le 31 janvier 2006 ;

que jusqu'en avril 2007, il travaillait en qualité de cariste, les conditions dans lesquelles il était employé ayant donné lieu à une instance prud'homale ainsi qu'à des poursuites correctionnelles contre son employeur ;

qu'en tout état de cause, l'intéressé justifie que ses salaires ont été régulièrement déclarés à l'administration fiscale ;

Attendu que Sekou B [REDACTED] présente donc des garanties de représentation suffisantes ;

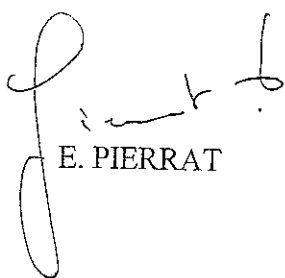
que dès lors, il convient de réformer la décision entreprise et d'ordonner qu'il sera placé sous le régime de l'assignation à résidence ;

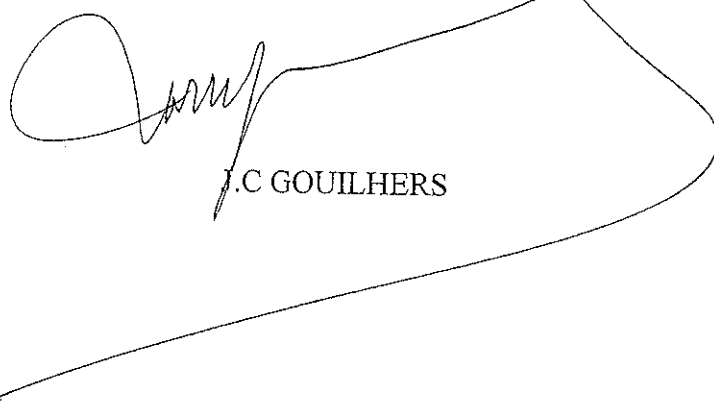
PAR CES MOTIFS

Réformons l'ordonnance déferée ;

Disons que Sekou B [REDACTED] sera placé sous de l'assignation à résidence à son domicile de MALESHERBES (Loiret) .

Et la présente ordonnance a été signée par Monsieur GOUILHERS, Président de Chambre et par Madame PIERRAT, Greffier.


E. PIERRAT


J.C GOUILHERS

